

# Paix et bon ordre dans les limites de la ville de Carignan

*Les renseignements de cette section sont destinés aux résidents de la ville de Carignan et résument le règlement municipal. Pour plus d'information, téléphonez à l'hôtel de ville au numéro 450 658-1066.*

## Règlement no 253 concernant la paix et le bon ordre dans les limites de la ville de Carignan

---

### **Propriété publique**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en état d'ébriété ou sous l'effet d'une drogue, d'un narcotique ou d'un stupéfiant, sauf sur prescription médicale.

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession des boissons alcoolisées ou de consommer des boissons alcoolisées dans ou sur une place publique, à l'exception des lieux où un permis en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., chapitre-9.1) a été consenti par la Régie des permis d'alcool du Québec.

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans ou sur une place publique de même que dans tout endroit privé sauf aux endroits aménagés à ces fins.

Il est interdit à toute personne de se battre, d'assaillir, frapper, insulter ou injurier de quelque manière que ce soit une personne se trouvant dans ou sur une place publique de même que dans tout endroit privé ou de participer ou prendre part, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, attroupement, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un ou sur une place publique de même que dans tout endroit privé.

Il est interdit de sacrer, blasphémer, d'incommoder, d'insulter, de ridiculiser un membre du Service de la sécurité publique ou tout représentant de l'autorité compétente, dans l'exercice de ses fonctions ou d'empêcher celui-ci d'accomplir son travail de quelque manière que ce soit.

Il est interdit à toute personne d'endommager de quelque manière que ce soit la propriété privée ou publique.

Il est interdit à toute personne d'endommager, de quelque manière que ce soit un arbre, plant, pelouse, fleur, lesquels croissent dans ou sur une place publique de même que tout endroit privé.

Il est interdit à toute personne de se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise, de se tenir debout sur les tables de pique-nique ou de s'y coucher, de se tenir debout sur les poubelles ou d'y escalader les murs, immeubles, arbres, lampadaires, clôtures et autres objets, bâtiments ou constructions situés dans ou sur place publique.

La circulation des véhicules routiers, véhicule tout-terrain (vtt), véhicules hors route ainsi que les motoneiges est **prohibée dans les parcs publics**, passages, passerelles publiques, pistes cyclables, terrains de récréation et terrains de jeux situés dans les limites de la Ville.

Les parcs publics, terrains de récréation, agora et terrains de jeux situés dans les limites de la Ville sont fermés entre 22 h et 8 h et il est interdit à toute personne de s'y trouver durant ces heures, sauf autorisation expresse du conseil par résolution.

Il est interdit, à toute personne de se trouver dans une école ou sur le terrain de celle-ci sans la permission de la direction de ladite école ou de son représentant.

Il est interdit à toute personne de pratiquer le golf dans ou sur une place publique sauf aux endroits désignés à cette fin et acceptés par le conseil municipal.

Il est interdit à toute personne de se baigner ou de se retrouver dans l'enceinte d'une piscine publique extérieure en dehors des périodes d'ouverture.

Il est interdit de flâner, de vagabonder ou de dormir dans ou sur un lot, un champ, une cour, un hangar ou dans toute autre construction dans ou sur une place publique.

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés quelconques dans ou sur une place publique de même que dans tout endroit privé à moins que ce soit dans une poubelle, un bac ou un récipient installé à cette fin.

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer un animal mort ou toute autre matière nuisible à la santé publique dans ou sur une place publique de même que dans un endroit privé.

Il est interdit à toute personne de jeter ou de lancer des projectiles ou autres objets quelconques dans ou sur une place publique de même que dans tout endroit privé.

Il est interdit à toute personne de jeter, lancer ou déposer des ordures, détritiques, déchets, saletés quelconques, animaux morts ou toutes autres matières nuisibles dans l'un ou l'autre des cours d'eau sur le territoire ou sur leurs rives.

Il est interdit à toute personne de jouer ou de se livrer à quelque jeu ou amusement dans ou sur tout chemin public, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier et stationnement public.

Il est interdit à toute personne de briser un pavage, trottoir, traverse, canal, égout, de creuser des trous, fossés ou égouts dans une rue, pavage ou trottoir, de poser des fils, conduits, poteaux ou de poser des fixations ou autres objets sur les poteaux ou lampadaires de la Ville dans ou sur une place publique sans avoir fait au préalable une demande par écrit au conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.

Il est interdit à toute personne d'enlever, de faire transporter ou de faire enlever par d'autres de la terre, des pierres, du sable, du gravier dans ou sur une place publique.

Il est interdit à toute personne d'obstruer ou de gêner, sans motif raisonnable, le passage des piétons ou la circulation des voitures dans ou sur une place publique.

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier, lequel agit à la demande du propriétaire, du locataire ou de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

### **Feux d'artifice**

Il est interdit à toute personne de faire usage de feux d'artifice en vente libre à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 50 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente libre ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

Il est interdit à toute personne de faire usage de feux d'artifice en vente contrôlée à moins d'avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite de la Ville par l'entremise du directeur du Service de la sécurité publique et à moins que le lieu d'utilisation de ces feux d'artifice ne soit éloigné d'au moins 100 mètres de tout bâtiment. Cependant, aucun feu d'artifice en vente contrôlée ne doit être utilisé dans un rayon de 200 mètres d'une usine ou d'un entrepôt où se trouvent des explosifs, des produits chimiques, de l'essence ou autres produits inflammables ou d'un poste d'essence.

### **Nuisance à la paix du voisinage**

Il est interdit à toute personne de faire du tapage nocturne dans ou sur une place publique, de même que tout endroit privé.

Il est interdit de troubler, incommoder ou nuire à une congrégation religieuse réunie pour la pratique de leur culte ou quelque assemblée publique, en faisant du bruit ou en ayant une conduite inconvenante dans le lieu même de cette assemblée ou près de ce lieu.

Il est interdit à toute personne, sauf les membres d'une corporation religieuse ou de bienfaisance de mendier dans une ou sur une place publique, sans avoir fait au préalable une demande par écrit au conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes et aux fenêtres des maisons d'habitation ou sur ces maisons, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans une cour, un jardin, une ruelle, d'escalader une clôture, hangar, garage ou remise, de gravir un escalier ou une échelle, aux fins de surprendre une personne ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une demeure, logis privé, salle particulière ou d'un local situé sur une propriété privée.

Il est interdit à toute personne d'obstruer le passage ou la porte d'une maison ou d'une cour, d'une place publique ou de tout endroit privé, de manière à embarrasser ou incommoder, de quelque manière que ce soit, les personnes qui doivent y passer.

Il est interdit à toute personne de causer du trouble ou de faire du bruit dans une demeure, de jour ou de nuit, d'une façon à importuner les voisins et/ou les passants.

Il est interdit à tout propriétaire, occupant ou à toute autre personne responsable de la gestion ou de l'administration d'une maison, d'une bâtisse ou de toute autre propriété foncière ou bâtiment de tolérer dans ou sur ces maisons, cours, dépendances ou terrains, des ordures, immondices ou toute autre chose malpropre ou nuisible à la santé ou exhalant une mauvaise odeur ou toute chose de nature à causer des ennuis de quelque nature que ce soit ou à incommoder les voisins ou le public.

### **Objets dangereux/armes**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un chemin, rue, ruelle, passage, passerelle publique, piste cyclable, trottoir, escalier, stationnement, jardin, parc, agora, terrain de récréation, promenade, quai, terrain de jeux, piscine, plage, ainsi que dans tout autre endroit où le public est généralement admis, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi ou avec soi, un couteau, une épée, une machette ou un autre objet similaire sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

Il est interdit à toute personne de faire du tir au fusil, au pistolet ou autres armes à feu, à air comprimé ou à tout autre système partout sur le territoire.

Le présent article ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- ✓ aux personnes faisant du tir dans les locaux ou sur les terrains d'un club de tir reconnu et approuvé par le procureur général de la province;
- ✓ aux fonctionnaires chargés de la conservation et de la protection de la faune et aux personnes compétentes tel un vétérinaire pour inoculer des tranquillisants à des animaux ou pour abattre tout animal jugé vicieux et dangereux pour la sécurité des gens ou lorsque sa capture comporte un danger;
- ✓ aux personnes se servant d'un instrument de tir conçu pour tirer des cartouches d'ancrage, des rivets explosifs ou d'autres munitions industrielles semblables;
- ✓ aux agents de la paix ou aux fonctionnaires autorisés dans le cadre de leur travail sous réserve de toutes autres lois ou règlements régissant l'utilisation d'une arme à feu.

Il est interdit à toute personne de se servir d'une fronde, d'un arc, d'un tire-pois ou de toute autre arme de fabrication domestique sauf aux endroits désignés à cette fin et acceptés par le conseil municipal.

### **Publicité**

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables dans ou sur une place publique sans avoir fait au préalable une demande par écrit au conseil qui doit accepter ou refuser par écrit la demande suivant les circonstances et les conditions qu'il peut imposer.

**Dispositions pénales**

Quiconque contrevient à une des dispositions du règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 400 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive commise dans les deux ans de la déclaration ou de la reconnaissance de culpabilité de la personne pour une infraction à la même disposition.

***\* Veuillez noter que les informations contenues sur cette page sont transmises à titre indicatif et n'ont aucunement force de loi.***